

Arrêt

n° 285 935 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/1
9500 Geraardsbergen

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. ZAGNOUN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le [...] au Yémen. Vous auriez vécu dans la Bande de Gaza de 2007 à 2018.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez les faits suivants.

Suite au décès de votre mère en 2015, vous seriez devenu responsable de vos frères. Le Hamas, qui payait les études de votre frère [Mo.], aurait essayé de l'enrôler dans les brigades Al Qassam. Vous auriez eu peur pour lui et vous auriez décidé de lui faire quitter Gaza. A cause de votre décision, vous auriez été convoqué par le Hamas.

De plus, le Hamas aurait fait subir un entraînement militaire à votre autre frère [Ma.]. Le Hamas vous aurait également menacé afin que vous participiez aux marches du retour. En raison de ces incidents, vous auriez décidé de quitter la Bande de Gaza.

Le 14 avril 2018, vous auriez quitté la Bande de Gaza légalement avec votre passeport palestinien. Vous seriez ensuite passé par l'Egypte et la Turquie avant d'arriver en Grèce le 19 mai 2018. Là, vous avez introduit une demande de protection internationale qui vous a été octroyée par les autorités grecques.

Cependant, en raison des mauvaises conditions de vie, vous auriez décidé de quitter la Grèce pour venir en Belgique. Vous auriez quitté la Grèce le 10 janvier 2019 et vous seriez passé par l'Italie et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 13 janvier 2019.

Le 15 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 17 mars 2021, vous vous êtes vu notifier une décision d'irrecevabilité par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette décision, il relève en substance que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de vos droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

Le 29 mars 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) contre la décision du CGRA. Dans son arrêt numéro 264662, du 30 novembre 2021, le CCE rejette votre requête.

Le 24 mars 2022, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale auprès de la Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande, à savoir que vous auriez rencontré des problèmes d'ordre social et économique en Grèce.

Vous signalez également que vous seriez marié religieusement avec une personne résidant et ayant une protection internationale en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne fournissez aucun nouveau document.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que le 16 mars 2021, le CGRA a déclaré irrecevable la première demande de protection internationale que vous aviez introduite en Belgique sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, constatant que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce et estimant que le respect de vos droits fondamentaux y était garanti. Rappelons qu'en son arrêt n°264662 du 30 novembre 2021, le CCE a rejeté la requête que vous aviez introduite contre cette décision. Dans cet arrêt, le CCE a notamment estimé que : *"Force est dès lors de conclure, dans le respect des enseignements précités de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent."* (cf. point 3.7 p. 5).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande antérieure de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est, considérant ce qui précède, définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir les mauvaises conditions socio-économiques en Grèce.

Ainsi, vous ne faites que rappeler que vous auriez rencontré des difficultés en Grèce au niveau socio-économique, en soulevant des arguments prétendument présents dans l'arrêt n°264662 du CCE qui expliquent pour quelle raison votre requête a été rejetée (cf. déclaration demande ultérieure, point 17). Or, non seulement, les motifs que vous évoquez ne permettent pas d'induire que vous vous seriez trouvé, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni a vous exposer à des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Mais aussi ces motifs ne sont pas repris dans l'arrêt du CCE, tel que vous le décrivez. Ainsi, vous dites que l'arrêt mentionne que vous aviez pris tout le voyage à votre charge, or il est indiqué en réalité que vous avez pu réunir les conditions matérielles et financières nécessaires afin de quitter la Grèce. Ensuite, vous dites que l'arrêt indique que vous auriez eu des soins complets. A nouveau, ce n'est pas ce qui est écrit. Il est dit que vous n'avez pas démontré avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à votre intégrité physique ou mentale. Enfin, vous déclarez que l'arrêt mentionne que vous n'avez pas été demander d'aide auprès d'organisations caritatives. Là encore, ce n'est pas ce qui est écrit. Sur ce point, l'arrêt du CCE dit que rien, dans vos propos, n'établit concrètement qu'après l'octroi de votre statut de protection internationale, vous auriez sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi déclaré, d'une formation, ou d'un programme d'intégration), ni, partant, que vous auriez essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de votre récit que vous n'avez jamais eu l'intention de vous installer en Grèce, pays qui n'était qu'une étape obligée de votre périple vers la Belgique et où vous avez consacré l'essentiel de vos ressources à organiser la poursuite de votre voyage et avez, dans cette perspective, sciemment caché que vous étiez en possession de votre passeport aux autorités grecques. (cf. arrêt n°264662, p. 4 et 5).

Quant au fait que vous seriez marié religieusement avec une personne résidant et ayant une protection internationale en Belgique (cf. déclaration demande ultérieure, point 14), on notera que le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.

Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef).

Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.

Quant à votre crainte de devoir attendre 6 mois pour faire renouveler votre carte d'identité grecque et que vous n'auriez pas droit à une carte d'identité valide après l'échéance de la carte (cf. déclaration demande ultérieure, point 20), le CGRA vous rappelle que conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, à considérer que vous soyez effectivement dépourvu de tout document grec, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif (voir farde informations pays) que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner en Grèce et d'y accéder, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Le CGRA souhaite encore souligner le fait que vous déclarez être en bonne santé (déclaration demande ultérieure, point 13) et qu'en son arrêt n° 264662 du 30 novembre 2021, le CCE n'avait constaté aucun facteur de vulnérabilité particulier dans votre chef qui serait de nature à vous empêcher de jouir de vos droits en cas de retour en Grèce (point 3.7, p. 5). Aussi, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous effectuiez les démarches nécessaires en vue de régulariser votre situation en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Eléments nouveaux

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante dépose plusieurs éléments d'informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce : un article de « The Guardian » du 31 août 2022, « "I was close to death" : Syrian man tells how Greek officials pushed refugees back out to sea » ; un addendum à la note NANSEN de décembre 2020, « situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce » ; un article du « Racist Violence Recording Network » du 15 janvier 2020, « Justice to uphold the Rule of Law in Greece » ; un jugement du Verwaltungsgerichtshof Baden-Würtemberg du 27 janvier 2022 ; un courrier officiel rédigé le 1er juin 2021 et adressé par six Etats membres à la Commission Européenne concernant la protection des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ; et un arrêt du Raad van State des Pays-Bas du 28 juillet 2021.

3.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante, dans son inventaire des pièces, évoque un « arrêt de l'Oberverwaltungsgericht de Basse-Saxe » et fournit un lien internet. Ce lien ne permettant pas au Conseil d'avoir accès audit arrêt, il ne peut prendre cette pièce en considération au-delà de ce que la requête en cite (p. 11).

4. Rétroactes

4.1. Le demandeur a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 15 janvier 2019. A l'appui de celle-ci, il invoquait, en substance, une crainte du Hamas en cas de retour dans la bande de Gaza. Il invoquait également l'impossibilité de retourner en Grèce – pays dans lequel il a reçu une protection internationale – en raison des conditions de vie difficiles qu'il y a connues et qu'il craint d'y connaître à nouveau : logement dans une tente en montagne, manque d'accès aux soins, travail en noir, dénuement matériel, violences – notamment policières –, etc.

Par sa décision du 16 mars 2021, le Commissariat général a déclaré sa demande irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce et ne démontrait pas un risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), faillant dès lors à renverser la présomption selon laquelle ses droits sont et seront respectés en Grèce.

Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 264 662 du 30 novembre 2021.

4.2. Sans avoir quitté le territoire belge, le demandeur a introduit une deuxième demande de protection internationale le 24 mars 2022. Il invoquait en substance, outre les arguments repris dans sa première demande, les difficultés liées à la nécessité de renouveler son permis de séjour et les conséquences de l'absence de permis valide en cas de retour en Grèce, ainsi que le fait qu'il est désormais marié religieusement à une personne qui réside en Belgique et qui y bénéficie d'une protection internationale.

Par sa décision du 2 septembre 2022, le Commissariat général a déclaré sa demande irrecevable au motif que les déclarations et documents déposés ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité de lui octroyer une protection internationale.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué.

5.2. A titre principal, elle sollicite du Conseil, en premier ordre, de reconnaître sa qualité de réfugiée, et en second ordre, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5.3. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Elle estime, en substance, que « la décision attaquée n'a pas apporté de réponse adéquate à la demande d'asile du requérant du 24/03/2022, qui démontre clairement que le requérant avait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève », et qu'un retour en Grèce l'exposerait à une « situation de privation matérielle extrême qui ne lui permettrait pas de faire face aux besoins les plus élémentaires et serait donc incompatible avec la dignité humaine ».

5.4.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse une interprétation erronée de ses déclarations sur plusieurs points.

Premièrement, elle souligne que si elle « a pu réunir les conditions matérielles et financières afin de quitter la Grèce » comme le déclare la partie défenderesse, ce n'est que grâce à un prêt de sa famille, et qu'elle « a vécu en Grèce dans des conditions matérielles très précaires tant avant qu'après sa reconnaissance en tant que réfugié[e] ».

Deuxièmement, elle insiste sur les « graves lacunes dans le domaine de l'assistance médicale aux réfugiés » en Grèce, en ce compris pour les bénéficiaires de protection internationale, qui seraient prouvées par de nombreux rapports. Elle affirme avoir eu un « problème de pression sanguine » et s'être uniquement vu prescrire un analgésique « sans lui donner la possibilité de faire examiner son état, et encore moins de le traiter ».

Troisièmement, elle conteste fermement n'avoir pas fait appel aux services d'assurances privés ou publics disponibles en Grèce. Elle affirme notamment avoir déclaré s'être rendue à l'ONG Alpha pour trouver un logement. Elle explique également avoir constaté, lors de son séjour de 7 mois en Grèce et via ses contacts avec d'autres demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, « qu'une vie digne ne peut pas être établie en Grèce » et « qu'il était peu utile de chercher à obtenir l'aide publique, souvent inexistante ou du moins inaccessible » – comme le confirmeraient « divers rapports fiables » –, ce qui a d'ailleurs entraîné sa décision de quitter ce pays.

Quatrièmement, elle rappelle avoir déclaré, lors de son entretien, que son permis de séjour avait expiré et que dès lors, en cas de retour en Grèce, elle devrait attendre 6 mois pour le renouvellement de ce permis, période pendant laquelle elle serait privée de toute assistance. Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de « se référer aux directives européennes en vigueur sans tenir compte d'aucune manière des pratiques illégales déjà avérées en Grèce à l'égard des réfugiés qui ont été établies dans divers rapports fiables », dont certains qu'elle joint à sa requête.

5.4.2. Dans une seconde branche, elle liste diverses sources d'informations objectives qui concorderaient avec ce qu'elle déclare avoir vécu en Grèce, à savoir : un addendum à la note NANSEN de décembre 2020, « situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce » ; le Country Report d'AIDA du 10 juin 2021 sur la Grèce ; un rapport de ProAsyl et de RSA d'avril 2021, « Zur aktuellen Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland » ; un article du « Racist Violence Recording Network » du 15 janvier 2020, « Justice to uphold the Rule of Law in Greece » ; un arrêt de l'Oberverwaltungsgericht de Basse-saxe du 14 avril 2021 ; un arrêt du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg du 27 janvier 2022 ; plusieurs articles de presse allemande ; un courrier officiel rédigé le 1er juin 2021 et adressé par six Etats membres à la Commission Européenne concernant la protection des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ; et un arrêt du Raad van State des Pays-Bas du 28 juillet 2021.

5.5. Elle prend un second moyen de la violation, par la partie défenderesse, de son devoir de diligence. Elle lui reproche d'avoir mal interprété et mal évalué ses déclarations et les autres éléments de son dossier – comme développé dans le premier moyen –, ainsi que de les avoir évalués isolément plutôt que dans leur ensemble.

5.6. Elle estime, en conclusion, que sa demande n'a pas fait l'objet d'une enquête « réfléchie et rigoureuse » et conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; au contraire, l'enquête effectuée serait entaché d'irrégularités substantielles. Elle dénonce également l'absence d'examen substantiel des raisons de sa fuite de Gaza.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à la suite, en substance, des deux constats suivants : d'une part, la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 – au motif que cette dernière bénéficiait déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs présumé garanti. D'autre part, aucun élément ou fait nouveau ne justifie que sa seconde demande de protection internationale soit déclarée recevable.

6.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, énonce pour sa part :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Le Conseil souligne également que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale en Belgique, la partie requérante invoque – outre son mariage avec une personne bénéficiant d'une protection internationale en Belgique – l'absence de permis de séjour valable en Grèce en sa possession et le risque de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.4.1. S'agissant de l'arrivée à échéance du titre de séjour en Grèce de la partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse et que les éléments du dossier semblent corroborer cet élément. Il considère dès lors ce fait comme établi.

6.4.2. Or, les nouvelles informations objectives déposées par la partie requérante font état d'obstacles juridiques et pratiques auxquels font face les bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour. En outre, le Conseil constate, dans ces mêmes informations objectives, que le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si l'échéance du permis de séjour en Grèce de la partie requérante est de nature à induire, dans son chef, en cas de retour dans ce pays, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui doivent retourner en Grèce.

6.6. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 septembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE